

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 18 août 2008, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions et les modalités d'aménagement, de réalisation et d'exploitation des parcs urbains par les personnes privées sur les immeubles dont ils sont propriétaires.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le code forestier promulguée par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tous les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains, notamment le dernier alinéa de son article 2,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, portant attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mas 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable.

Arrête :

Article unique - Est approuvé, le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les conditions et les modalités d'aménagement, de réalisation et d'exploitation des parcs urbains par les personnes privées sur les immeubles dont ils sont propriétaires.

Tunis, le 18 août 2008.

*Le ministre de l'environnement  
et du développement durable*

**Nadhir Hamada**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**